

**ARRETE portant règlement du débroussaillage**

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

**Vu** le code forestier et notamment les articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 23 octobre 2008 ;

Considérant qu'une partie des bois, forêts, plantations, reboisements et landes du département des Hautes-Pyrénées sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

# ARRETE

## Chapitre I : Dispositions générales

### **Article 1 - Définition du débroussaillage :**

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

L'annexe I au présent arrêté précise les modalités d'application du débroussaillage dans le département.

### **Article 2 - Périmètre concerné :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein et à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, plantations et reboisements situés dans la zone à risque d'incendies de forêt telle que cartographiée en annexe n°2 du présent arrêté. La liste des communes concernées est arrêtée en annexe n°3 du présent arrêté.

Les autres bois, forêts, landes, plantations et reboisements du département sont soumis à un risque d'incendie de forêt faible, ils sont exclus du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. Par conséquent, le présent arrêté et les obligations en découlant ne s'appliquent pas à ces bois, forêts, landes, plantations et reboisements.

### **Article 3 - Période d'application :**

Il est recommandé de réaliser les travaux de débroussaillage entre les mois d'octobre et février afin de préserver la reproduction de la faune et de la flore, et en tout état de cause sur l'ensemble de la zone concernée avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour prévenir le risque incendie.

## Chapitre II : Dispositions applicables aux habitations, constructions et sur certains terrains :

### **Article 4 - Dispositions applicables aux habitations, constructions et terrains mentionnés aux a, b, c, d et e de l'article L.322-3 du code forestier :**

Dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

d) les terrains de campings ou de stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droits.

#### **Article 5 - Travaux réalisés d'office :**

En application de l'article L. 322-4 du code forestier, la commune, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, pourvoira d'office aux travaux non effectués par les intéressés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L.322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### **Article 6 - Sanctions :**

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrites par l'article 4 sont passibles des contraventions de 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe, prévues par les articles R. 322-5 et R. 322-5-1 du code forestier.

### **Chapitre III : Dispositions applicables aux infrastructures d'équipement :**

#### **Article 7 - Lignes électriques :**

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique des engins motorisés, soumise à obligation de débroussailler, les rémanents des coupes devront être évacués ou broyés ou compostés.

#### **Article 8 - Voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés :**

Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés doivent débroussailler une bande longitudinale de part et d'autre de la voie, sur une largeur réelle ou développée mesurée à partir du bord du revêtement de la chaussée de :

- autoroute : 5 mètres,
- route nationale : 3 mètres,
- route départementale : 2 mètres,
- autres voies revêtues : 1 mètre,
- autres voies non revêtues : pas d'obligation.

#### Article 9 - Voies ferrées :

Les propriétaires de voies ferrées doivent débroussailler une bande longitudinale de part et d'autre de la voie sur une largeur de 2,5 mètres mesurée à partir de la bordure extérieure de la voie.

### Chapitre IV : Dispositions diverses

#### Article 10 - Mesures dans des secteurs spécifiques :

Un comité technique de suivi et d'évaluation composé des membres de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et des gestionnaires de réseaux, pourra se réunir à la demande du préfet.

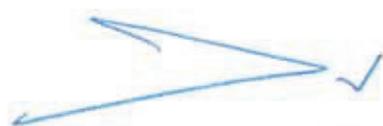
Une évaluation des dispositions du présent arrêté sera présentée aux membres du comité technique. Le comité fera, le cas échéant, des propositions à la sous-commission de sécurité pour adapter les modalités du débroussaillage à des secteurs spécifiques.

#### Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département (affichage annuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 12 NOV. 2008

LE PREFET



Jean-François DELAGE



Schéma n° 2 des modalités d'application du débroussaillage pour les propriétaires de constructions : **avant débroussaillage.**

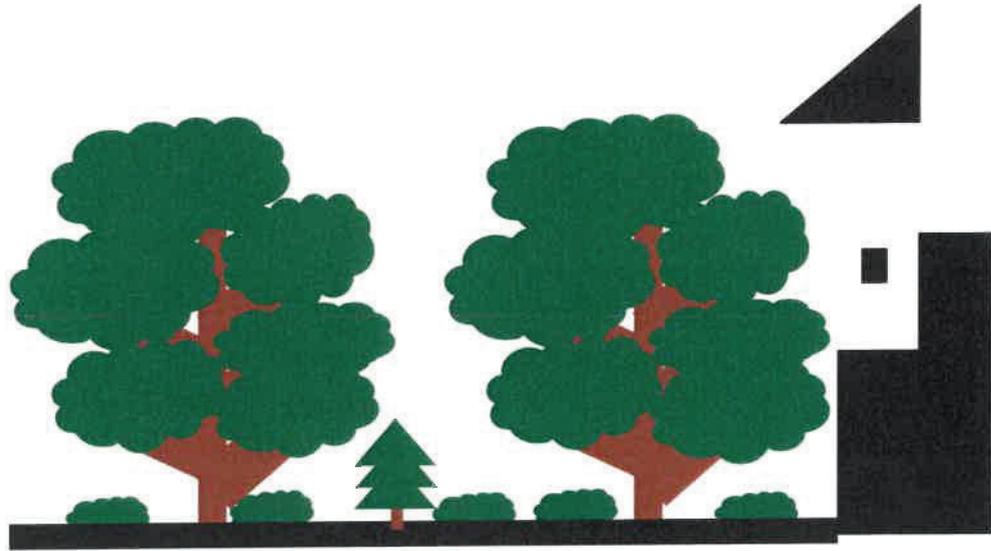
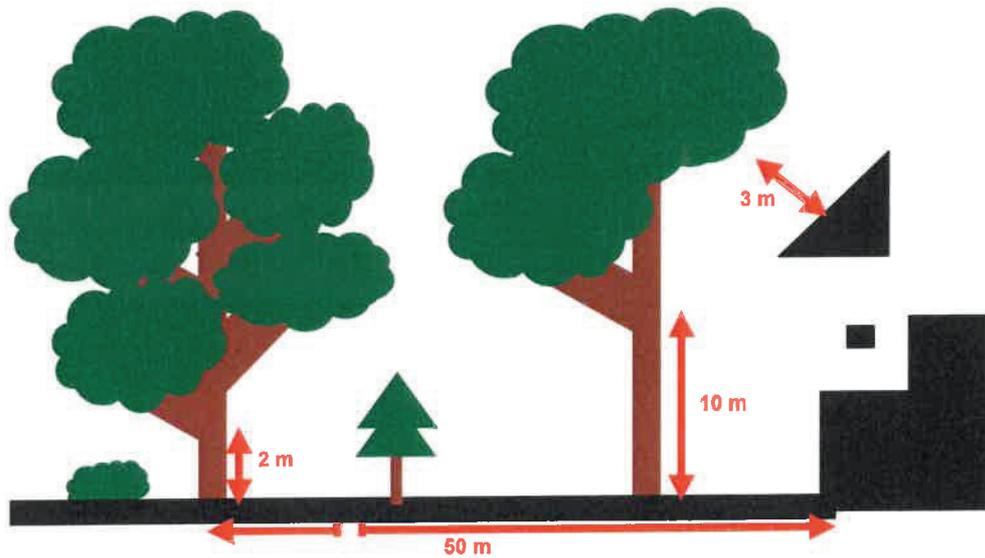


Schéma n° 3 des modalités d'application du débroussaillage pour les propriétaires de constructions : **après débroussaillage.**



**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant règlement du débroussaillage dans le département des Hautes-Pyrénées.

**Carte de la délimitation de la zone à risques d'incendies de forêt.**

- Communes DANS la zone à risque d'incendies de forêt
- Communes HORS de la zone à risque d'incendies de forêt



**ANNEXE 3** à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant règlement du débroussaillage dans le département des Hautes-Pyrénées.

**Liste des communes incluses dans la zone à risques d'incendies de forêt.**

ADAST, ADE, ADERVIELLE-POUCHERGUES, AGOS-VIDALOS, ANCIZAN, ANERES, ANGLES (LES), ANLA, ANTICHAN, ANTIST, ARAGNOUET, ARBEOST, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARDENGOST, ARGELES-BAGNERES, ARGELES-GAZOST, ARMENTEULE, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARREAU, ARRENS-MARSOUS, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARRODETS, ARTALENS-SOUIN, ARTIGUEMY, ARTIGUES, ASPIN-AURE, ASPIN-EN-LAVEDAN, ASQUE, ASTE, ASTUGUE, AUCUN, AULON, AVAJAN, AVENTIGNAN, AVEUX, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, AYROS-ARBOUX, AYZAC-OST, AZEREIX, AZET, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BAREILLES, BAREGES, BARLEST, BARRANCOUEU, LA-BARTHE-DE-NESTE, BARTRES, BATSERE, BAZUS-AURE, BAZUS-NESTE, BEAUCENS, BEAUDEAN, BENQUE, BERBERUST-LIAS, BERTREN, BETPOUEY, BETTES, BEYREDE-JUMET, BIZE, BIZOUS, BONNEMAZON, BOOSILHEN, BORDERES-LOURON, BOURG-DE-BIGORRE, BOURISP, BOURREAC, BRAMEVAQUE, BULAN, BUN, CADEAC, CADEILHAN-TRACHERE, CAMOUS, CAMPAN, CAMPARAN, CANTAOUS, CASTILLON, CAUTERETS, CAZARILH, CAZAUX-DEBAT, CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, CHELLE-SPOU, CHEUST, CHEZE, CIEUTAT, CRECHETS, ENS, ESBAREICH, ESCALA, ESCONNETS, ESCOTS, ESCOUBES-POUTS, ESPARROS, ESPECHE, ESPIELH, ESQUIEZE-SERE, ESTAING, ESTARVIELLE, ESTENSAN, ESTERRE, FERRERE, FERRIERES, FRECHENDETS, FRECHET-AURE, GAILLAGOS, GAUDENT, GAVARNIE, GAZAVE, GAZOST, GEDRE, GEMBRIE, GENEREST, GENOS, GER, GERDE, GERM-LOURON, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEU, GEZ-ARGELES, GEZ-EZ-ANGLES, GOUAUX, GOURGUE, GRAILHEN, GREZIAN, GRUST, GUCHAN, GUCHEN, HAUBAN, HAUTAGET, HECHES, HIIS, IBOS, ILHET, ILHEU, IZAOURT, IZAUX, JARRET, JEZEAU, JULOS, JUNCALAS, LABASSERE, LABASTIDE, LABORDE, ARRAYOU-LAHITTE, LAMARQUE-PONTACQ, LANCON, LAU-BALAGNAS, LEZIGNAN, LIES, LOMBRES, LOMNE, LORTET, LOUBAJAC, LOUDENVIELLE, LOUDERVIELLE, LOURDES, LOURES-BAROUSSE, LUGAGNAN, LUZ-SAINT-SAUVEUR, MARSAS, MAULEON-BAROUSSE, MAUVEZIN, MAZERE-DE-NESTE, MAZOUAU, MERILHEU, MOLERE, MONT, MONTEGUT, MONTGAILLARD, MONTOUSSE, MONTSERIE, NESTIER, NEUILH, NISTOS, OMEX, ORDIZAN, ORIGNAC, OSSEN, OSSUN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDE, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTE, OUZOUS, PAILHAC, PAREAC, PEYROUSE, PIERREFITTE-NESTALAS, POUYFERRE, POUZAC, PRECHAC, RIS, SACOUE, SAILHAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-CREAC, SAINT-LARY-SOULAN, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINTE-MARIE, SAINT-PASTOUS, SAINT-PAUL, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SAINT-SAVIN, SALECHAN, SALIGOS, SALLES, SAMURAN, SARLABOUS, SARP, SARRANCOLIN, SASSIS, SAZOS, SEGUS, SEICH, SERE-EN-LAVEDAN, SERE-LANSO, SERS, SIRADAN, SIREIX, SOST, SOULOM, THEBES, TIBIRAN-JAUNAC, TILHOUSE, TRAMEZAYGUES, TREBONS, TROUBAT, TUZAGUET, UZ, UZER, VIELLA, VIELLE-AURE, VIELLE-LOURON, VIER-BORDES, VIEY, VIGER, VIGNEC, VILLELONGUE, VISCOS, VIZOS.